

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 juin 2015

Projet de loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu le programme d'action pour le XXI^e siècle (Agenda 21) adopté par la
Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio
en juin 1992;
vu la Déclaration finale adoptée par les représentants de 193 pays réunis à
Rio en juin 2012;
vu le plan d'action adopté lors du Sommet mondial sur le développement
durable à Johannesburg en septembre 2002;
vu les articles 2, alinéa 2, et 73 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable, du
25 janvier 2012;
vu les articles 10, 109, alinéa 3, 145, 157, 158, 161, 163, 165, 172 et 206 de
la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ L'ensemble des activités des pouvoirs publics s'inscrit dans le cadre d'un
développement équilibré et durable de Genève et de la région, qui soit
compatible avec celui de la planète et qui préserve les facultés des
générations futures de satisfaire leurs propres besoins.

² A cette fin, la convergence et l'équilibre durable entre efficacité
économique, solidarité sociale et responsabilité écologique sont recherchés.

Art. 2 Convergence des politiques publiques

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat veillent à la cohérence des objectifs poursuivis et des modalités adoptées, dans tous les domaines de l'action publique, avec la perspective d'un développement durable.

Art. 3 Autorité compétente

Le département chargé du développement durable est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi. A ce titre, il est chargé d'assurer la transversalité et la cohérence de l'action du canton en la matière.

Chapitre II Mise en œuvre

Art. 4 Concept cantonal du développement durable

Projet

¹ Le Conseil d'Etat élabore un projet de concept cantonal du développement durable.

² Ce concept définit les objectifs stratégiques permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre, les buts et principes énoncés aux articles 1 et 2.

³ Le concept cantonal du développement durable traite, notamment, des thématiques suivantes : changement climatique, modes de consommation et de production durables, promotion de la santé et prévention des maladies, formation et innovation, cohésion sociale, développement territorial, ressources naturelles, système économique et financier.

Approbation

⁴ Le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil, en vue de son approbation, le projet de concept cantonal du développement durable. Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du projet. Le concept fait ensuite l'objet d'une large information du public.

Adaptation

⁵ Le concept cantonal du développement durable est revu tous les 10 ans.

Art. 5 Plan d'actions

¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat définit et publie un plan d'actions à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs stratégiques définis dans le concept cantonal du développement durable.

² Ledit plan peut être modifié par le Conseil d'Etat en cours de législature. Les mises à jour font l'objet d'une publication.

Evaluation

³ Le Conseil d'Etat publie, en fin de législature, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du plan d'actions.

Moyens financiers

⁴ Les moyens financiers alloués par l'Etat au plan d'actions s'inscrivent dans le cadre des lignes budgétaires des politiques publiques et des programmes de l'Etat concernés.

Art. 6 Conséquences des projets législatifs

Les conséquences d'un projet de loi en matière de développement durable sont identifiées avant son adoption. Elles figurent dans l'exposé des motifs.

Art. 7 Indicateurs du développement durable

Le Conseil d'Etat s'assure de l'actualisation et de la diffusion des indicateurs du développement durable reconnus permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace ainsi que de la définition d'orientations stratégiques.

Art. 8 Concertation

¹ Le conseil du développement durable institué par la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est chargé de favoriser la concertation, la motivation et la participation de la société civile dans la perspective d'un développement durable.

² A cette fin, le conseil du développement durable dispose notamment des attributions suivantes :

- a) il est consulté par le Conseil d'Etat avant le dépôt d'un projet modifiant la présente loi;
- b) il est associé à l'élaboration du concept cantonal du développement durable et du plan d'actions visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente loi;
- c) il participe à l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions;
- d) il peut faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat.

³ Par ailleurs, le canton collabore en matière de développement durable avec les communes, les cantons voisins et les régions frontalières pour concevoir et mettre en œuvre son action.

Art. 9 Coordination

¹ Le Conseil d'Etat institue, au sein de l'administration cantonale, un comité de pilotage interdépartemental. Ce comité a pour missions :

- a) d'élaborer un projet de concept cantonal du développement durable et un projet de plan d'actions;
- b) de faciliter l'exercice des attributions du conseil du développement durable;
- c) de veiller à la mise en œuvre des actions définies par le plan d'actions visé à l'article 5;
- d) de faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat et du conseil du développement durable.

² Par ailleurs, le Conseil d'Etat met en place un système de management environnemental dans le but de diminuer l'impact environnemental des activités de l'administration cantonale.

Art. 10 Partenariats et soutiens

¹ Le Conseil d'Etat soutient et encourage l'intégration des principes d'un développement durable par les communes, les établissements publics autonomes, les entités subventionnées ainsi que les entreprises.

² Le canton encourage et met en valeur la réalisation de projets spécifiques exemplaires en vue d'un développement durable par des personnes physiques ou morales.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 11 Clause abrogatoire

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, est abrogée.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 13 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 14 Dispositions transitoires***Objectifs***

¹ Jusqu'à l'approbation du concept cantonal du développement durable par le Grand Conseil, les objectifs visés au chapitre II de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, dans sa teneur au 31 décembre 2015, demeurent en vigueur.

Comité de pilotage

² Le comité de pilotage interdépartemental désigné par le Conseil d'Etat en application de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, et en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi devient le comité visé à l'article 9 de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Introduction

En 1992, la Suisse, parmi 181 Etats, approuvait l'Agenda 21 de Rio. Ce programme d'actions pour un développement durable invitait tous les Etats présents à établir à leur tour, à l'échelle nationale et au niveau des pouvoirs locaux, des Agendas 21 (programmes d'actions pour le XXI^e siècle).

Le canton de Genève s'est engagé en ce sens le 23 mars 2001, date de l'adoption par le Grand Conseil de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD – A 2 60) (ci-après : la loi actuelle). Cette loi vise la convergence entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique. Elle fixe le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie cantonale en matière de développement durable. Selon la volonté du législateur et dans une perspective d'amélioration continue, elle est révisée tous les 4 ans par le Grand Conseil lors de la première année de législature.

Sur la base de rapports d'évaluation portant sur la législature précédente¹, les objectifs quadriennaux de la loi ont ainsi été révisés à trois reprises (2002, 2006, 2010).

Depuis 2001, l'Agenda 21 du canton de Genève a été prioritairement orienté vers la sensibilisation des différents groupes d'acteurs. Cette première phase ayant porté ses fruits, il s'agit désormais de privilégier une approche intégrative du développement durable. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat a initié une démarche prospective afin d'envisager l'évolution de l'action publique en vue d'un développement durable.

¹ Les rapports d'évaluation sont disponibles sur le site Internet de l'Agenda 21 cantonal, www.ge.ch/agenda21, rubrique « bases légales ».

Sur la base de deux études prospectives confiées à des mandataires externes² et des ateliers participatifs auxquels les membres du conseil du développement durable (commission consultative extraparlamentaire) et du comité de pilotage interdépartemental Agenda 21 ont été associés, 6 propositions ont pu être identifiées pour l'avenir :

1. Développer une vision d'ensemble de l'intégration du développement durable au sein de l'Etat.
2. Renforcer le processus de convergence des politiques publiques vers un développement durable.
3. Maintenir un processus d'amélioration continue.
4. Améliorer le processus de concertation au sein de l'administration et de la société civile.
5. Intégrer les principaux engagements de la Suisse (Rio+20 et stratégie de la Confédération en matière de développement durable).
6. Poursuivre les projets et les actions menés en partenariat avec les acteurs clés du canton (entreprises, collectivités, etc.).

Ces objectifs sont repris dans le présent projet de loi qui, au regard des nombreuses modifications, est une refonte de la loi actuelle.³

² Ces études ont été réalisées en 2012. La première étude « *Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable – Perspectives d'avenir* » a été réalisée par l'association Equiterre qui conseille et accompagne les collectivités publiques et les entreprises dans les domaines du développement durable. La seconde étude « *L'Agenda 21 cantonal de Genève, bilan et perspectives au regard des expériences étrangères* » a été réalisée par Aurélien Boutaud, environnementaliste et consultant chargé de cours dans plusieurs universités et auteur de nombreux ouvrages sur le thème du développement durable.

³ Un premier projet de refonte de la LDD a été adopté le 16 octobre 2013 par le Conseil d'Etat, puis transmis au Grand Conseil. Suite au rattachement fin 2013 du service cantonal du développement durable au département présidentiel, le Conseil d'Etat a décidé le 12 février 2014 de retirer le projet de loi, en vue de disposer du temps nécessaire afin d'affiner, de manière concertée, son contenu. Par ailleurs, afin d'éviter un vide juridique, le Conseil d'Etat a proposé de proroger, sans modification majeure, la loi telle que modifiée en novembre 2010 d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2015. Cette prorogation a été adoptée par le Grand Conseil le 23 janvier 2015.

L'article 10 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), stipule que « *L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable* ». Conformément à cette disposition, il est donc proposé d'adopter une loi pérenne afin d'ancrer sur le long terme le développement durable dans l'action publique.

Cette loi exige l'élaboration d'un concept cantonal du développement durable, adopté par le Conseil d'Etat et approuvé par le Grand Conseil par voie de résolution. Ce concept permettra de fixer les objectifs stratégiques du canton en cohérence avec les autres politiques publiques, ceci pour une durée de 10 ans. Les objectifs stratégiques fixés dans ce concept seront traduits en objectifs opérationnels. A cet effet, un plan d'actions d'une durée de validité de 5 ans, correspondant à l'actuel calendrier de législature, sera établi au début de chaque législature.

Commentaires article par article

Art. 1

Cet article décrit les buts de la loi et garantit la cohérence avec l'article 10 Cst-GE stipulant que l'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

Art. 2

Cet article pose le principe directeur que l'ensemble des politiques publiques tendent vers un développement durable par leurs objectifs et leurs modalités.

Art. 3

Cet article précise que l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la présente loi est le département chargé du développement durable. Toutefois, la réalisation des objectifs d'une stratégie de développement durable nécessite une implication forte et transversale de l'ensemble de l'administration cantonale.

Art. 4

L'élaboration d'un concept cantonal du développement durable répond au double objectif de développer, d'une part, une vision d'ensemble de l'intégration du développement durable au sein de l'Etat et, d'autre part, de renforcer la convergence des politiques publiques vers un développement durable. Ce document de portée générale constituera la stratégie de l'action publique en vue d'un développement durable. Ce concept sera réalisé par le Conseil d'Etat en étroite collaboration avec le comité interdépartemental Agenda 21 et le conseil du développement durable. Il formulera les objectifs

stratégiques et prioritaires pour guider l'action publique de l'Etat vers un développement durable.

Une fois élaboré, le concept cantonal du développement durable sera déposé au Grand Conseil en vue de son adoption par voie de résolution.

Les objectifs stratégiques définis actuellement en début de législature au chapitre II de la loi actuelle pourront être intégrés dans le cadre du concept cantonal du développement durable.

Le concept traitera, notamment, des domaines suivants :

– *Changement climatique*

Les études et scénarios climatiques montrent que les impacts des changements climatiques ne doivent pas être négligés en Suisse. Si les conséquences économiques, environnementales et sociales de la hausse des températures ou de la modification du régime des précipitations sont encore peu perceptibles, il faut toutefois s'attendre à des impacts considérables dès le milieu du XXI^e siècle. La réduction des gaz à effet de serre est par conséquent l'un des objectifs prioritaires du développement durable et le canton de Genève doit, à l'instar de nombreuses autres régions du monde, se doter d'un plan climat. Dans ce cadre, il devra définir les mesures à entreprendre et coordonner la mise en œuvre d'actions en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de prévenir les risques liés aux changements climatiques dans les domaines tels que la santé, l'agriculture ou la gestion des eaux.

– *Modes de consommation et de production durables*

La nécessité de modifier les modes de production et de consommation pour tendre vers un développement durable a été mise en évidence lors des sommets de Johannesburg de 2002 et de Rio en 2012. Il s'agit notamment de réduire les quantités de ressources naturelles utilisées, ainsi que les quantités de déchets et de polluants rejetés tout au long du cycle de vie d'un service ou d'un produit. Les impacts sociaux découlant de la production de biens ou de services doivent également être pris en considération afin de les limiter.

– *Promotion de la santé et prévention des maladies*

La santé de la population est influencée de manière importante par des déterminants de la santé dépendant de politiques publiques qui se situent hors du champ et des compétences des autorités sanitaires. On relève en particulier l'influence de l'environnement naturel et bâti, et des conditions socio-économiques dans lesquelles vit la population. L'amélioration de la santé de la population fait par ailleurs partie des objectifs du Conseil fédéral, qui a souhaité promouvoir une santé durable par le renforcement de la promotion

de la santé et la prévention des maladies, par la promotion d'un environnement favorable à la santé, et par la réduction des inégalités sociales de santé.

– *Formation et innovation*

Une formation adaptée permet de mieux comprendre cette thématique complexe qu'est le développement durable et d'en saisir les multiples enjeux. L'éducation en vue d'un développement durable doit être intégrée progressivement, notamment dans les plans d'études, dans la formation des enseignants, et dans les projets menés dans les établissements scolaires. Par ailleurs, le développement durable est un levier important d'innovation pour les entreprises. Dans ce sens, la capacité d'innovation joue un rôle primordial pour le maintien de la compétitivité et de l'efficacité économiques.

– *Cohésion sociale*

Un développement durable se fonde sur une société solidaire et équitable. Dès lors, l'intégration de tous les groupes de population dans la vie économique, sociale, culturelle et politique est essentielle au bon fonctionnement de la société. Il s'agit donc de lutter contre toutes les exclusions dues notamment à l'âge, à la pauvreté ou à l'insuffisance d'éducation et de formation.

– *Développement territorial*

Le développement du territoire doit être envisagé dans une perspective de développement durable. Dès lors, il s'agit de coordonner toutes les exigences en rapport avec l'utilisation du sol, et plus précisément les exigences économiques (ex. : conditions d'implantation pour l'économie, infrastructures disponibles, desserte), sociales (ex. : zone d'habitat et de détente attrayante et de qualité, protection contre les dangers naturels) et écologiques (ex. : utilisation mesurée du sol, développement de paysages ruraux de valeur, conservation des espaces naturels subsistants).

– *Ressources naturelles*

Depuis plusieurs décennies, l'utilisation des énergies fossiles, des minerais, des produits de la mer, des forêts primaires, des sols ou encore des bassins d'eau douce a crû bien plus vite que la population de la planète. Une utilisation mesurée de ces ressources naturelles, indispensables au développement économique et social, est nécessaire si l'on veut éviter aux générations actuelles et futures des problèmes d'approvisionnement et de pénurie.

– *Système économique et financier*

Dans une perspective de développement durable, la politique financière doit favoriser la stabilité économique, l'emploi, le bien-être général et la cohésion sociale. Pour atteindre ces objectifs, des finances publiques équilibrées sur le moyen terme et un endettement inférieur aux revenus du canton à long terme sont indispensables. Par ailleurs, la stabilité du système financier doit être renforcée. Enfin, les instruments de politiques financières (incitations) s'avèrent également pertinents dans les domaines de l'énergie, des transports, des émissions (polluants et gaz à effet de serre) et des ressources pour influencer le comportement de la population.

Cette liste de domaines a été élaborée en cohérence avec les champs d'action retenus par la Confédération dans le cadre du renouvellement de la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable 2016-2019. D'autres domaines, jugés pertinents, pourront être intégrés au concept durant sa phase d'élaboration.

Par ailleurs, certains enjeux spécifiques, tels que la mobilité ou le logement relèvent de politiques publiques sectorielles et seront traités de manière transversale au sein des différents domaines retenus dans le concept (développement territorial, cohésion sociale, etc.).

Art. 5

Le plan d'actions correspond à l'actuel calendrier de législature de l'Agenda 21 visé à l'article 4 de la loi actuelle. Ce changement de terminologie apporte une plus grande clarté et évite une possible confusion avec le programme de législature du Conseil d'Etat. Ce plan d'actions traduira les objectifs stratégiques fixés dans le concept cantonal du développement durable en objectifs opérationnels, desquels découleront des mesures concrètes. Ce plan d'actions sera élaboré et publié au début de chaque législature. L'alinéa 4 formalise la pratique actuellement en cours en matière de financement, à savoir que les actions poursuivies nécessitent l'inscription des ressources financières au budget des programmes et prestations concernées.

Art. 6

Cet article propose de renforcer la convergence des politiques publiques visée à l'article 2 du présent projet de loi, conformément à l'article 109, alinéa 3, de la constitution genevoise. A cette fin, le Conseil d'Etat relèvera les conséquences, en matière de développement durable, des projets de loi qu'il soumettra au Grand Conseil. Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 7

Depuis 2005, le canton dispose d'indicateurs quantifiés permettant d'évaluer l'état actuel et l'évolution au cours du temps du développement durable à un niveau stratégique. Ces indicateurs sont actualisés et diffusés périodiquement.

Art. 8

Cet article reprend et adapte la teneur de l'article 6 de la loi actuelle en tenant compte de l'introduction du concept cantonal du développement durable et du plan d'actions y relatif. Il est complété par la lettre d qui stipule que le conseil du développement durable, au même titre que le comité de pilotage interdépartemental, peut faire toute proposition qu'il jugerait utile en matière de développement durable à l'intention du Conseil d'Etat.

Art. 9

Cet article reprend et adapte la teneur de l'article 6A de la loi actuelle en tenant compte de l'introduction du concept cantonal du développement durable et du plan d'actions y relatif. Il est complété par un alinéa 2 qui rappelle que le canton, dans une perspective d'exemplarité, poursuit la mise en place d'un système de management environnemental afin de réduire l'impact environnemental des activités de l'administration.

Art. 10

Cet article reprend et adapte la teneur des articles 7, 8, 13A et 15 de la loi actuelle. Afin de garantir à cet article une teneur de portée générale, il n'est plus fait explicitement mention du concours du développement durable. Le soutien et l'encouragement à la réalisation de projets en vue d'un développement durable se poursuivra avec l'attribution, par le conseil du développement durable, d'une bourse, d'un prix et d'une distinction cantonale du développement durable. Les modalités d'organisation du concours sont fixées par voie réglementaire.

Art. 11

Cet article indique que la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD – A 2 60), du 23 mars 2001, est abrogée du fait de la refonte opérée par le présent projet.

Art. 12

Cet article indique que la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 13

Cet article indique que les aspects opérationnels relatifs à la mise en œuvre de la présente loi seront précisés par voie réglementaire, en particulier les modalités relatives à l'article 6 (Conséquences des projets législatifs) et à l'article 10 (Partenariats et soutiens), notamment en ce qui concerne l'organisation du concours du développement durable.

Art. 14

Cet article définit les dispositions transitoires qui permettront le passage d'une loi quadriennale à une loi pérenne avec l'élaboration du premier concept cantonal du développement durable ainsi que la désignation des membres du comité de pilotage interdépartemental.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD – A 2 60), du*
- 3) *Tableau synoptique*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD)

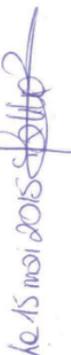
Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en millions de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00							
FUNCTIONNEMENT								

Remarques :

Pas d'impacts financiers s'agissant d'une loi de portée générale

Date et signature du responsable financier :

le 15 mai 2015 

Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD)

A 2 60

du 23 mars 2001

(Entrée en vigueur : 19 mai 2001)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu le programme d'action pour le XXI^e siècle (Agenda 21) adopté par la
Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio
en juin 1992;
vu la Déclaration finale adoptée par les représentants de 193 pays réunis à
Rio en juin 2012;
vu le plan d'action adopté lors du Sommet mondial sur le développement
durable à Johannesburg en septembre 2002;
vu les articles 2, alinéa 2, et 73 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable, du
25 janvier 2012;
vu les articles 10, 145, 157, 158 et 165 de la constitution de la République et
canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ L'ensemble des activités des pouvoirs publics s'inscrit dans la perspective
d'un développement de la société, à Genève et dans la région, qui soit
compatible avec celui de l'ensemble de la planète et qui préserve les facultés
des générations futures de satisfaire leurs propres besoins.

² A cette fin, la convergence et l'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique sont recherchés.

Art. 2 Convergence des politiques publiques

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat veillent à la cohérence des objectifs poursuivis et des modalités adoptées, dans tous les domaines de l'action publique, avec la perspective d'un développement durable.

Art. 3 Orientation pluriannuelle

Le Grand Conseil détermine les objectifs spécifiques de l'Etat en vue d'un développement durable (chapitre II de la présente loi). Ils sont revus et actualisés au moins tous les 4 ans, durant la première année de chaque législature.

Art. 4 Calendrier de législation

¹ Le Conseil d'Etat publie et tient à jour un calendrier de législation des actions spécifiquement mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs déterminés par le Grand Conseil.

² Une évaluation de l'impact des actions mises en œuvre est réalisée en fin de législature.

Art. 5 Evaluation

Le Conseil d'Etat rend public, en début de législature, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la stratégie en vue d'un développement durable durant la législature précédente.

Art. 6 Concertation

¹ Le conseil du développement durable institué par la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est chargé de favoriser la concertation, la motivation et la participation de la société civile dans la perspective d'un développement durable.

² A cette fin, le conseil du développement durable dispose notamment des attributions suivantes :

- a) il est consulté par le Conseil d'Etat avant le dépôt d'un projet modifiant la présente loi (art. 3);
- b) il est associé à l'élaboration du calendrier de législation (art. 4);
- c) il participe à l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie en vue d'un développement durable (art. 5).

Art. 6A Coordination

Le Conseil d'Etat institue, au sein de l'administration cantonale, un comité de pilotage interdépartemental. Ce comité a pour mission :

- a) d'élaborer un projet de calendrier de législation;
- b) de faciliter l'exercice des attributions du conseil du développement durable;
- c) d'assurer la coordination des actions menées pour atteindre les objectifs fixés au chapitre II;
- d) de faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat et du conseil du développement durable.

Art. 7 Agendas 21 communaux

L'Etat soutient et encourage la mise en œuvre par les communes de programmes spécifiques en vue d'un développement durable dans leur domaine de compétence.

Art. 8 Actions de la société civile

¹ L'Etat soutient et encourage la réalisation de projets spécifiques en vue d'un développement durable par des personnes physiques ou morales.

² A cette fin, il institue notamment un prix annuel distinguant un projet dont la réalisation a été particulièrement significative, et un concours annuel octroyant une ou plusieurs bourses en vue de la réalisation d'actions sur un thème précis. Le conseil du développement durable peut être chargé d'attribuer le prix et de mettre sur pied le concours.

Chapitre II Objectifs 2015**Art. 8A Plan climat cantonal**

L'Etat élabore un plan climat cantonal décrivant les mesures à entreprendre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Art. 8B Concept cantonal du développement durable

¹ Le Conseil d'Etat élabore un projet de concept cantonal du développement durable.

² Ce concept définit les objectifs stratégiques permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux articles 1 et 2.

Art. 9 Système de management environnemental

L'Etat met en place, par étapes, un système de management environnemental dans le but de diminuer l'impact des activités de l'administration cantonale sur l'environnement.

Art. 9A Politique d'achats et d'investissements

¹ Dans le cadre de sa politique d'achats et d'investissements, l'Etat applique les principes du développement durable de façon compatible avec les impératifs d'utilisation parcimonieuse des deniers publics.

² Il incite à l'application uniforme de ces principes au sein de l'Etat.

³ Il encourage la prise en considération de ces principes par les entités subventionnées, les établissements publics autonomes, les communes, ainsi que les entreprises du canton.

Art. 10 Indicateurs du développement durable

L'Etat favorise l'actualisation et la diffusion d'indicateurs du développement durable reconnus permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace ainsi que la définition d'orientations stratégiques se traduisant en objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Art. 11 Formation

L'Etat intègre les principes du développement durable dans l'enseignement et la formation professionnelle.

Art. 11A Information et promotion

L'Etat contribue à l'information de la société civile en matière de développement durable et promeut l'intégration de ses principes au quotidien.

Art. 12 Ressources naturelles

L'Etat œuvre pour la diminution de la consommation des ressources naturelles et la limitation de la dépendance du canton vis-à-vis de ces dernières. A cet effet, il élabore un plan d'action.

Art. 13 Lutte contre l'exclusion

L'Etat met en place, encourage ou coordonne des actions transversales en vue de prévenir l'exclusion, dans le cadre du développement durable.

Art. 13A Entités subventionnées et établissements publics autonomes

L'Etat encourage l'intégration des principes de développement durable par les entités subventionnées et les établissements publics autonomes.

Art. 14 Promotion de la santé et prévention

Dans le cadre des actions organisées par l'Etat en matière de promotion de la santé et de prévention des maladies, ce dernier prend en compte les déterminants sociaux, économiques et environnementaux.

Art. 15 Développement économique

¹ Dans le cadre de la promotion économique, l'Etat met en place des actions favorisant le développement ou l'implantation d'entreprises actives en matière de développement durable.

² L'Etat encourage l'intégration des principes du développement durable par les entreprises.

Art. 15A Agglomération franco-valdo-genevoise

L'Etat contribue à l'intégration des principes du développement durable dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, en collaboration avec les autorités compétentes.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires**Art. 16 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat désigne le département chargé du suivi de la présente loi et édicte les dispositions d'application nécessaires.

Art. 17 Limite de validité

La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2015 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.

Tableau synoptique relatif au projet de loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD)

<p>Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) du 23 mars 2001 (LDD; A 2 60)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,</p> <p>vu le programme d'action pour le XXI^e siècle (Agenda 21) adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio en juin 1992;</p> <p>vu la Déclaration finale adoptée par les représentants de 193 pays réunis à Rio en juin 2012;</p> <p>vu le plan d'action adopté lors du Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg en septembre 2002;</p> <p>vu les articles 2, alinéa 2, et 73 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;</p> <p>vu la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable, du 25 janvier 2012;</p> <p>vu les articles 10, 145, 157, 158 et 165 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p> <p>décète ce qui suit :</p>	<p>Projet de loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,</p> <p>vu le programme d'action pour le XXI^e siècle (Agenda 21) adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio en juin 1992;</p> <p>vu la Déclaration finale adoptée par les représentants de 193 pays réunis à Rio en juin 2012;</p> <p>vu le plan d'action adopté lors du Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg en septembre 2002;</p> <p>vu les articles 2, alinéa 2, et 73 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;</p> <p>vu la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable, du 25 janvier 2012;</p> <p>vu les articles 10, 109, 145, 157, 158, 161, 163, 165, 172 et 206 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p> <p>décète ce qui suit :</p>	<p>La référence aux articles de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 a été complétée par les articles 109, 161, 163, 172 et 206.</p>
---	--	---

<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 But</p> <p>1 L'ensemble des activités des pouvoirs publics s'inscrit dans la perspective d'un développement durable de la région, qui soit compatible avec celui de la planète et qui préserve les facultés des générations futures de satisfaire leurs propres besoins.</p> <p>2 A cette fin, la convergence et l'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique sont recherchés.</p>	<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>1 L'ensemble des activités des pouvoirs publics s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable de Genève et de la région, qui soit compatible avec celui de la planète et qui préserve les facultés des générations futures de satisfaire leurs propres besoins.</p> <p>2 A cette fin, la convergence et l'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique sont recherchés.</p>	<p>Article inchangé</p>
<p>Art. 2 Convergence des politiques publiques</p> <p>Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat veillent à la cohérence des objectifs poursuivis et des modalités adoptées, dans tous les domaines de l'action publique, avec la perspective d'un développement durable.</p>	<p>Art. 2 Convergence des politiques publiques</p> <p>Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat veillent à la cohérence des objectifs poursuivis et des modalités adoptées, dans tous les domaines de l'action publique, avec la perspective d'un développement durable.</p>	<p>Article inchangé</p>
<p>Art. 3 Orientation pluriannuelle</p> <p>Le Grand Conseil détermine les objectifs spécifiques de l'Etat en vue d'un développement durable (chapitre II de la présente loi). Ils sont revus et actualisés au moins tous les 4 ans, durant la première année de chaque législature.</p>	<p>Art. 3 Autorité compétente</p> <p>Le département chargé du développement durable est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi. A ce titre, il est chargé d'assurer la transversalité et la cohérence de l'action du canton en la matière.</p>	<p>L'article 3 actuel disparaît puisqu'il est prévu de passer d'une loi quadriennale à une loi pérenne.</p> <p>Le nouvel article 3 précise que, malgré le caractère transversal de l'Agenda 21, la mise en œuvre de la loi relève d'un département qu'il revient au Conseil d'Etat de désigner. Ce nouvel article reprend et adapte en partie la teneur de l'actuel article 16.</p>

<p>Art. 4 Calendrier de législation</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat publie et tient à jour un calendrier de législation des actions spécifiquement mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs déterminés par le Grand Conseil.</p> <p>² Une évaluation de l'impact des actions mises en œuvre est réalisée en fin de législation.</p>	<p>Chapitre II Mise en œuvre</p> <p>Art 4 Concept cantonal du développement durable</p> <p>Projet</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat élabore un projet de concept cantonal du développement durable.</p> <p>² Ce concept définit les objectifs stratégiques permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux articles 1 et 2 de la présente loi.</p> <p>³ Le concept cantonal du développement durable traite, notamment, des thématiques suivantes : changement climatique, modes de consommation et de production durables, promotion de la santé et prévention des maladies, formation et innovation, cohésion sociale, développement territorial, ressources naturelles, système économique et financier.</p> <p>Approbation</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil, en vue de son approbation, le projet de concept cantonal du développement durable. Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du projet. Le concept fait ensuite l'objet d'une large information du public.</p> <p>Adaptation</p> <p>⁵ Le concept cantonal du développement durable est revu tous les 10 ans.</p>	<p>La teneur de l'article 4 actuel est modifiée et reprise par le nouvel article 5.</p> <p>Le nouvel article 4 aux alinéas 1 et 2, reprend intégralement la teneur de l'actuel article 8B.</p> <p>Il introduit les thématiques à traiter, précise le processus d'approbation et fixe la durée du concept à 10 ans.</p>
--	---	--

<p>Art. 5 Evaluation</p> <p>Le Conseil d'Etat rend public, en début de législature, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la stratégie en vue d'un développement durable durant la législature précédente.</p>	<p>Art. 5 Plan d'actions</p> <p>¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat définit et publie un plan d'actions à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs stratégiques définis dans le concept cantonal du développement durable.</p> <p>² Ledit plan peut être modifié par le Conseil d'Etat en cours de législature. Les mises à jour font l'objet d'une publication.</p> <p>Evaluation</p> <p>³ Le Conseil d'Etat publie, en fin de législature, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du plan d'actions.</p> <p>Moyens financiers</p> <p>⁴ Les moyens financiers alloués par l'Etat au plan d'actions s'inscrivent dans le cadre des lignes budgétaires des politiques publiques et des programmes de l'Etat concernés.</p>	<p>La teneur de l'article 5 actuel est reprise et adaptée par le nouvel article 5, alinéas 2 et 3.</p> <p>Le nouvel article 5 précise les modalités d'élaboration du plan d'actions lequel doit remplacer l'actuel calendrier de législation.</p> <p>Un changement de terminologie est proposé pour viser une plus grande clarté et éviter une possible confusion avec le programme de législation du Conseil d'Etat. Ce plan d'actions devra permettre de traduire les objectifs stratégiques fixés dans le concept cantonal du développement durable en objectifs opérationnels, ceci pour la durée d'une législature, c'est-à-dire 5 ans. A l'instar du calendrier de législation actuel, ce plan d'actions sera mis à jour et publié. L'alinéa 4 formalise la pratique actuellement en cours.</p>	<p>Art. 6 Concertation</p> <p>¹ Le conseil du développement durable institué par la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est chargé de favoriser la concertation, la motivation et la participation de la société civile dans la perspective d'un développement durable.</p> <p>² A cette fin, le conseil du développement durable dispose notamment des attributions suivantes :</p> <p>a) il est consulté par le Conseil d'Etat avant le dépôt d'un projet modifiant la présente loi (art. 3);</p> <p>b) il est associé à l'élaboration du calendrier de législation (art. 4);</p> <p>c) il participe à l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie en vue d'un développement durable (art.5).</p>	<p>Art. 6 Conséquences des projets législatifs</p> <p>Les conséquences d'un projet de loi en matière de développement durable sont identifiées avant son adoption. Elles figurent dans l'exposé des motifs.</p>	<p>La teneur de l'actuel article 6 est reprise et adaptée par le nouvel article 8.</p> <p>Le nouvel article 6 propose de renforcer la convergence des politiques publiques visée à l'article 2 (actuel et nouveau) et conformément à l'article 109, alinéa 3 de la Constitution genevoise du 14 octobre 2012.</p> <p>Les conséquences des projets législatifs dont la mise en œuvre est susceptible d'avoir des implications en termes de développement durable sont relevées dans l'exposé des motifs.</p> <p>Les modalités d'application seront précisées par voie réglementaire.</p>
---	--	---	---	--	---

<p>Art. 6A Coordination</p> <p>Le Conseil d'Etat institue, au sein de l'administration cantonale, un comité de pilotage interdépartemental. Ce comité a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'élaborer un projet de calendrier de législation; b) de faciliter l'exercice des attributions du conseil du développement durable; c) d'assurer la coordination des actions menées pour atteindre les objectifs fixés au chapitre II; d) de faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat et du conseil du développement durable. 		<p>La teneur de l'actuel article 6A est reprise et adaptée par le nouvel article 9.</p>
<p>Art. 7 Agendas 21 communaux</p> <p>L'Etat soutient et encourage la mise en œuvre par les communes de programmes spécifiques en vue d'un développement durable dans leur domaine de compétence.</p>	<p>Art. 7 Indicateurs du développement durable</p> <p>Le Conseil d'Etat s'assure de l'actualisation et de la diffusion des indicateurs du développement durable reconnus permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace ainsi que la définition d'orientations stratégiques.</p>	<p>La teneur de l'actuel article 7 est reprise et adaptée par le nouvel article 10.</p> <p>Le nouvel article 7 reprend et adapte la teneur de l'actuel article 10.</p>

<p>Art. 8 Actions de la société civile</p> <p>¹ L'Etat soutient et encourage la réalisation de projets spécifiques en vue d'un développement durable par des personnes physiques ou morales.</p> <p>² A cette fin, il institue notamment un prix annuel particulièrement significative, et un concours annuel octroyant une ou plusieurs bourses en vue de la réalisation d'actions sur un thème précis. Le conseil de développement durable peut être chargé d'attribuer le prix et de mettre sur pied le concours.</p>	<p>Art. 8 Concertation</p> <p>¹ Le conseil du développement durable institué par la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est chargé de favoriser la concertation, la motivation et la participation de la société civile dans la perspective d'un développement durable.</p> <p>² A cette fin, le conseil du développement durable dispose notamment des attributions suivantes :</p> <p>a) il est consulté par le Conseil d'Etat avant le dépôt d'un projet modifiant la présente loi;</p> <p>b) il est associé à l'élaboration du concept cantonal du développement durable et du plan d'actions visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente loi;</p> <p>c) il participe à l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions;</p> <p>d) il peut faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Par ailleurs, le canton collabore en matière de développement durable avec les communes, les cantons voisins et les régions frontalières pour concevoir et mettre en œuvre son action.</p>	<p>La teneur de l'actuel article 8 est en partie reprise et adaptée par le nouvel article 10.</p> <p>Le nouvel article 8 reprend et adapte la teneur de l'actuel article 6 en tenant compte de l'introduction du concept cantonal du développement durable et du plan d'actions y relatif.</p> <p>Le nouvel article 8, alinéa 2, lettre d) introduit l'aptitude du conseil d'émettre des propositions au Conseil d'Etat.</p> <p>L'alinéa 3 formalise la pratique actuellement en cours.</p>
<p>Chapitre II Objectifs 2015</p> <p>Art. 8A Plan climat cantonal</p> <p>L'Etat élabore un plan climat cantonal décrivant les mesures à entreprendre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.</p>		<p>La teneur de l'actuel article 8A est abandonnée dans un contexte d'adoption d'une loi pérenne.</p> <p>Cet objectif quadriennal sera repris dans le cadre de l'élaboration du concept cantonal du développement durable.</p>

<p>Art. 8B Concept cantonal du développement durable</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat élabore un projet de concept cantonal du développement durable.</p> <p>² Ce concept définit les objectifs stratégiques permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux articles 1 et 2.</p>		<p>La teneur de l'actuel article 8B est reprise et adaptée par le nouvel article 4.</p>
<p>Art. 9 Système de management environnemental</p> <p>L'Etat met en place, par étapes, un système de management environnemental dans le but de diminuer l'impact des activités de l'administration cantonale sur l'environnement.</p>	<p>Art. 9 Coordination</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat institue, au sein de l'administration cantonale, un comité de pilotage interdépartemental. Ce comité a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'élaborer un projet de concept cantonal du développement durable et un projet de plan d'actions; b) de faciliter l'exercice des attributions du conseil du développement durable; c) de veiller à la mise en œuvre des actions définies par le plan d'actions visé à l'article 5 de la présente loi; d) de faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat et du conseil du développement durable. <p>² Par ailleurs, le Conseil d'Etat met en place un système de management environnemental dans le but de diminuer l'impact environnemental des activités de l'administration cantonale.</p>	<p>La teneur de l'article 9 actuel est reprise et adaptée par le nouvel article 9, alinéa 2.</p> <p>Le nouvel article 9 reprend et adapte la teneur de l'actuel article 6A en tenant compte de l'introduction du concept cantonal du développement durable et du plan d'actions y relatif.</p>

<p>Art. 9A Politique d'achats et d'investissements</p> <p>¹ Dans le cadre de sa politique d'achats et d'investissements, l'Etat applique les principes du développement durable de façon compatible avec les impératifs d'utilisation parcimonieuse des deniers publics.</p> <p>² Il incite à l'application uniforme de ces principes au sein de l'Etat.</p> <p>³ Il encourage la prise en considération de ces principes par les entités subventionnées, les établissements publics autonomes, les communes, ainsi que les entreprises du canton.</p>		<p>La teneur de l'actuel article 9A est abandonnée dans un contexte d'adoption d'une loi pérenne.</p> <p>Cet objectif quadriennal sera repris dans la cadre de l'élaboration du concept cantonal du développement durable.</p>
<p>Art. 10 Indicateurs du développement durable</p> <p>L'Etat favorise l'actualisation et la diffusion d'indicateurs du développement durable reconnus permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace ainsi que la définition d'orientations stratégiques se traduisant en objectifs quantitatifs et qualitatifs.</p>	<p>Art. 10 Partenariats et soutiens</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat soutient et encourage l'intégration des principes d'un développement durable par les communes, les établissements publics autonomes, les entités subventionnées ainsi que les entreprises.</p> <p>² Le canton encourage et met en valeur la réalisation de projets spécifiques exemplaires en vue d'un développement durable par des personnes physiques ou morales.</p>	<p>La teneur de l'actuel article 10 est reprise et adaptée par le nouvel article 7.</p> <p>Le nouvel article 10 reprend et adapte la teneur des articles actuels 7, 8, 13A et 15 en abandonnant la description du concours visé par l'actuel article 8, alinéa 2, car ses modalités sont fixées par voie réglementaire dans un contexte d'adoption d'une loi pérenne.</p>
<p>Art. 11 Formation</p> <p>L'Etat intègre les principes du développement durable dans l'enseignement et la formation professionnelle.</p>	<p>Chapitre III Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 11 Clause abrogatoire</p> <p>La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, est abrogée.</p>	<p>La teneur de l'actuel article 11 est abandonnée dans un contexte d'adoption d'une loi pérenne.</p> <p>Cet objectif quadriennal sera repris dans la cadre de l'élaboration du concept cantonal du développement durable.</p> <p>Le nouvel article 11 définit les clauses abrogatoires.</p>

<p>Art. 11A Information et promotion</p> <p>L'Etat contribue à l'information de la société civile en matière de développement durable et promeut l'intégration de ses principes au quotidien.</p>		<p>La teneur de l'actuel article 11A est abandonnée dans un contexte d'adoption d'une loi pérenne.</p> <p>Cet objectif quadriennal sera repris dans la cadre de l'élaboration du concept cantonal du développement durable.</p>
<p>Art. 12 Ressources naturelles</p> <p>L'Etat oeuvre pour la diminution de la consommation des ressources naturelles et la limitation de la dépendance du canton vis-à-vis de ces dernières. A cet effet, il élabore un plan d'action.</p>	<p>Art. 12 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi au 1 janvier 2016.</p>	<p>La teneur de l'actuel article 12 est abandonnée dans un contexte d'adoption d'une loi pérenne.</p> <p>Cet objectif quadriennal sera repris dans la cadre de l'élaboration du concept cantonal du développement durable.</p> <p>Le nouvel article 12 indique la loi entre en vigueur le 1 janvier 2016.</p>
<p>Art. 13 Lutte contre l'exclusion</p> <p>L'Etat met en place, encourage ou coordonne des actions transversales en vue de prévenir l'exclusion, dans le cadre du développement durable.</p>	<p>Art. 13 Exécution</p> <p>Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions d'exécution de la présente loi.</p>	<p>La teneur de l'actuel article 13 est abandonnée dans un contexte d'adoption d'une loi pérenne.</p> <p>Cet objectif quadriennal sera repris dans la cadre de l'élaboration du concept cantonal du développement durable.</p> <p>Le nouvel article 13 indique que les aspects opérationnels de la loi seront précisés par voie réglementaire.</p>
<p>Art. 13A Entités subventionnées et établissements publics autonomes</p> <p>L'Etat encourage l'intégration des principes de développement durable par les entités subventionnées et les établissements publics autonomes.</p>		<p>La teneur de l'actuel article 13 A est reprise et adaptée par le nouvel article 10, alinéa 1.</p>

<p>Art. 14 Promotion de la santé et prévention</p> <p>Dans le cadre des actions organisées par l'Etat en matière de promotion de la santé et de prévention des maladies, ce dernier prend en compte les déterminants sociaux, économiques et environnementaux.</p>	<p>Art. 14 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Jusqu'à l'approbation du concept cantonal du développement durable par le Grand Conseil, les objectifs visés au chapitre II de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, dans sa teneur au 31 décembre 2015, demeurent en vigueur.</p> <p>Comité de pilotage</p> <p>² Le comité de pilotage interdépartemental désigné par le Conseil d'Etat en application de loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 et en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi devient le comité visé à l'article 9 ci-dessus.</p>	<p>La teneur de l'actuel article 14 est abandonnée dans un contexte d'adoption d'une loi pérenne.</p> <p>Cet objectif quadriennal sera repris dans la cadre de l'élaboration du concept cantonal du développement durable.</p> <p>Le nouvel article 14 définit les dispositions transitoires permettant le passage d'une loi quadriennale à une loi pérenne.</p>
<p>Art. 15 Développement économique</p> <p>¹ Dans le cadre de la promotion économique, l'Etat met en place des actions favorisant le développement ou l'implantation d'entreprises actives en matière de développement durable.</p> <p>² L'Etat encourage l'intégration des principes du développement durable par les entreprises.</p>		<p>La teneur de l'actuel article 15 est abandonnée dans un contexte d'adoption d'une loi pérenne.</p> <p>Cet objectif quadriennal sera repris dans la cadre de l'élaboration du concept cantonal du développement durable.</p>
<p>Art. 15A Agglomération franco-valdo-genevoise</p> <p>L'Etat contribue à l'intégration des principes du développement durable dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, en collaboration avec les autorités compétentes.</p>		<p>La teneur de l'actuel article 15A est abandonnée dans un contexte d'adoption d'une loi pérenne.</p> <p>Cet objectif quadriennal sera repris dans la cadre de l'élaboration du concept cantonal du développement durable.</p>

<p>Chapitre III Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 16 Dispositions d'application</p> <p>Le Conseil d'Etat désigne le département chargé du suivi de la présente loi et édicte les dispositions d'application nécessaires.</p>		<p>La teneur de l'actuel article 16 est reprise et adaptée le nouvel article 14.</p>
<p>Art. 17 Limite de validité</p> <p>La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2015 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.</p>		<p>La teneur de l'actuel article 17 est abandonnée dans le cadre de l'adoption d'une loi pérenne.</p>